



L'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires s'oppose à ce que l'autorité d'exécution remette en cause la qualification juridique donnée par l'autorité d'émission à l'agissement sanctionné

Ainsi, si l'autorité d'émission qualifie de « conduite contraire au code de la route » le refus opposé par le propriétaire d'un véhicule de communiquer l'identité du conducteur de celui-ci lors de la commission d'une infraction routière, sa décision sanctionnant le défaut d'identification doit en principe être exécutée

En juin 2018, les autorités autrichiennes ont infligé à LU, ressortissante hongroise, une sanction pécuniaire d'un montant de 80 euros, au motif que celle-ci, propriétaire d'un véhicule impliqué dans une infraction routière sur le territoire de la commune de Gleisdorf (Autriche), avait commis une infraction administrative en n'ayant pas répondu à leur demande tendant à ce qu'elle indique le nom de la personne qui conduisait le véhicule en question. Par la suite, les autorités autrichiennes ont transmis la décision par laquelle cette sanction pécuniaire avait été infligée au Zalaegerszegi Járásbíróság (tribunal de district de Zalaegerszeg, Hongrie) aux fins de son exécution, conformément à la décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires¹. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes ont indiqué à ce tribunal que l'infraction administrative sous-tendant leur décision de sanction relevait de la catégorie des infractions de « conduite contraire au code de la route » au sens de la décision-cadre. Cette dernière prévoit la reconnaissance et l'exécution des décisions se rapportant à ces infractions sans contrôle de la double incrimination du fait, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si les agissements sous-jacents à ces infractions sont également constitutifs d'une infraction en vertu du droit de l'État membre d'exécution.

Le Zalaegerszegi Járásbíróság (tribunal de district de Zalaegerszeg) éprouve des doutes quant au bien-fondé de la qualification donnée par les autorités autrichiennes au manquement de la propriétaire du véhicule de désigner la personne ayant commis l'infraction routière en cause. En particulier, alors que ces autorités ont indiqué que l'infraction commise relevait de la catégorie « conduite contraire au code de la route », les agissements de LU sembleraient constituer plutôt un refus de se conformer à un ordre d'une autorité. Le Zalaegerszegi Járásbíróság (tribunal de district de Zalaegerszeg) demande ainsi à la Cour de justice de préciser si la décision-cadre lui permet de remettre en question la qualification effectuée par les autorités autrichiennes du manquement en cause.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que, le principe de reconnaissance mutuelle qui sous-tend l'économie de la décision-cadre implique notamment que les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution soient interprétés de manière restrictive. Par conséquent, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution est tenue, en principe, de reconnaître et d'exécuter la décision transmise et ne peut refuser, par dérogation à la règle générale, de lui donner une suite favorable qu'en présence de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution expressément prévus par la décision-cadre.

¹ Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO 2005, L 76, p. 16).

Ensuite, la Cour relève que la décision-cadre désigne les infractions, y compris notamment celles se rapportant à la « conduite contraire au code de la route », qui donnent lieu à la reconnaissance et à l'exécution des décisions transmises sans le contrôle de la double incrimination du fait, si elles sont punies dans l'État d'émission et « **telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission** ». Il s'ensuit que **l'autorité de l'État d'exécution est, en principe, liée par l'appréciation portée par l'autorité de l'État d'émission relative à la qualification de l'infraction en cause**, notamment en ce qui concerne la question de savoir si cette infraction relève de l'une des catégories d'infractions non soumises au contrôle de la double incrimination du fait. Ainsi, **dès lors que l'autorité de l'État d'émission qualifie une infraction comme relevant de l'une de ces catégories, l'autorité de l'État d'exécution est, en principe, tenue de reconnaître et d'exécuter la décision sanctionnant cette infraction.**

Dans ces conditions, la Cour juge que **le Zalaegerszegi Járásbíróság** (tribunal de district de Zalaegerszeg) **ne peut pas refuser de reconnaître ni d'exécuter la décision de sanction qui lui a été transmise par les autorités autrichiennes.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.